NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.54/Add.1
1er mai 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54ème SEANCE

(DEUXIEME PARTIE)*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mars 1991 à 15 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant au point 19 de l'ordre du jour (suite)

---

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1991/SR.54.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.91-11932/8035H

1. M. SENE (Sénégal) partage les vues exprimées par Mme Quisumbing. On ne saurait séparer les questions de fond des questions de procédure, qui conditionnent la prise des décisions. Compte tenu du processus de changement profond qui s'est engagé dans le monde, dans lequel les droits de l'homme occupent un place significative, il importe de renforcer l'indépendance des experts de la Sous-Commission et tel est le but du projet de résolution présenté par la délégation cubaine (E/CN.4/1991/L.71) et des amendements à ce projet proposés par la délégation française. Il est un fait que les experts de la Sous-Commission font parfois l'objet de pressions, voire de menaces, et la Commission a d'ailleurs déjà adopté un projet de résolution sur les moyens de garantir les immunités et la sécurité des membres de la Sous-Commission et, d'une manière générale, des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme (E/CN.4/1991/L.35). Les experts de la Sous-Commission doivent pouvoir exercer leur droit de vote en toute indépendance, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un vote au scrutin secret. Telle est la question essentielle que doit examiner la Commission sans trop se perdre dans des querelles de procédure. Il appartient au Président d'orienter le débat de manière à ce que les décisions qui s'imposent puissent être prises assez rapidement, étant entendu que tout doit être fait pour préserver véritablement l'indépendance des experts de la Sous-Commission en leur garantissant la possibilité de pouvoir s'exprimer librement.

2. Le PRESIDENT n'est pas opposé à un débat sur le fond de la question, mais il doit tout d'abord demander à la Commission de se prononcer sur la motion de procédure présentée par la délégation cubaine et qui porte essentiellement sur le cinquième amendement proposé par la délégation française.

3. M. KHAN (Pakistan) considère que les amendements présentés par la France constituent une nouvelle proposition et non pas des amendements au sens de l'article 63 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, selon lequel "un amendement comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition".

4. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) estime que la Commission doit se prononcer sur la motion formulée par sa délégation tendant à ce que le cinquième amendement présenté par la France ne soit pas considéré comme un amendement au sens de l'article 63 du règlement intérieur, mais comme une nouvelle proposition. La délégation cubaine votera, quant à elle, pour cette motion.

5. M. GOMPERTZ (France) dit que la délégation française votera naturellement contre la motion présentée par la délégation cubaine.

6. Le PRESIDENT précise, en réponse à une question posée par la délégation australienne, et pour éviter toute confusion, que la Commission doit voter sur la motion de procédure présentée par la délégation cubaine qui considère que le cinquième des amendements présentés par la France ne constitue pas un véritable amendement au sens de l'article 63 du règlement intérieur de la Commission. En conséquence, voter pour cette motion, c'est approuver l'interprétation de la délégation cubaine concernant cet amendement et voter contre c'est rejeter cette interprétation.

7. A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur la motion de procédure présentée par la délégation cubaine.

8. L'appel commence par Chypre, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Yougoslavie et Zambie.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mauritanie, Panama, Portugal, RSS d'Ukraine, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie et URSS.

S'abstiennent : Argentine, Chypre, Maroc, Mexique, Swaziland et Venezuela.

9. Par 17 voix contre 19, avec 6 abstentions, la motion de procédure présentée par la délégation cubaine est rejetée.

10. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le fond des amendements au projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 proposés par la délégation française.

11. M. BOSSUYT (Belgique) rappelle que la Commission des droits de l'homme a déjà adopté un projet de résolution dans lequel elle réaffirme toute l'importance qu'elle attache à l'indépendance des experts de la Sous-Commission. On sait en effet que ces derniers font parfois l'objet de pressions de la part de leur propre gouvernement ou d'autres gouvernements, ce qui explique pourquoi ils ont estimé, à une majorité écrasante, que le vote au scrutin secret était un des moyens de renforcer leur indépendance.
Les amendements présentés par la France ont un avantage indiscutable sur le texte du projet de résolution II émanant de la Sous-Commission elle-même (E/CN.4/1991/2, chapitre I, section A), car ils laissent entendre qu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une règle générale et qu'il vaut mieux interpréter le règlement que le modifier par une note de bas de page. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation belge, les gouvernements qui respectent véritablement l'indépendance des experts de la Sous-Commission ne devraient avoir aucun mal à appuyer ces amendements.

12. M. BARKER (Australie) convient de l'importance que revêt la question de l'indépendance des membres de la Sous-Commission, qu'il faudrait examiner de façon approfondie comme l'ont souligné les représentants de l'Inde et des Philippines. Rien n'empêche toutefois la Commission d'appuyer dans l'immédiat les amendements proposés, qui constituent un premier pas vers le renforcement de l'indépendance des experts.

13. Le représentant de l'Australie a eu l'occasion de suivre deux sessions de la Sous-Commission et il est convaincu que ses membres s'acquittent de leur tâche avec dévouement et intégrité et en toute indépendance. Il est vrai, cependant, que beaucoup d'entre eux viennent de pays lointains et, étant isolés à Genève, peuvent donc être soumis à diverses pressions. C'est précisément pour cette raison que la Sous-Commission a estimé, à sa quarante-deuxième session, que le vote au scrutin secret était une nécessité et a adopté par 20 voix contre 2, avec 2 abstentions, un projet de résolution sur cette question. Il est clair que les membres de la Sous-Commission eux-mêmes pensent qu'une mesure comme celle qui est envisagée dans les amendements présentés par la délégation française contribuerait

à renforcer leur indépendance et leur permettrait de mieux s'acquitter de leur mandat. La délégation australienne estime, par conséquent, que la Commission devrait appuyer ces amendements.

14. M. GEBRE-MEDHIN (Ethiopie) ne pense pas que le vote au scrutin secret renforcerait l'indépendance des experts de la Sous-Commission. En effet, les membres d'un organe d'experts, qu'il s'agisse de la Sous-Commission ou de tout autre organe, doivent avoir le courage de leurs opinions et voter donc selon leur conscience. Il est normal que la Commission ou la Sous-Commission veille à garantir l'indépendance des experts, mais elle ne doit pas tenter de le faire en adoptant des mesures qui risqueraient de ruiner le crédit de l'organe concerné. En conséquence, la délégation éthiopienne, qui est convaincue que l'article 59 du règlement intérieur ne devrait être en aucune manière modifié, votera contre le projet de résolution présenté par la Sous-Commission s'il est mis aux voix.

15. D'autre part, les amendements présentés par la délégation française lui paraissent inacceptables car ils ne répondent pas aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations. Proposer que le Conseil économique et social interprète le règlement intérieur en ce qui concerne la Sous-Commission revient à supprimer toute possibilité d'échange de vues. Or, il n'appartient pas à la Commission de recommander quoi que ce soit au Conseil économique et social; elle doit se contenter de lui soumettre une proposition car c'est la Commission des droits de l'homme qui est un organe subsidiaire du Conseil économique et social et non l'inverse. La délégation éthiopienne ne peut donc appuyer les amendements présentés par la France qui ne visent, en fait, qu'à faire approuver par le Conseil économique et social une décision prise par la Sous-Commission, qui ne fait pas l'unanimité au sein de la Commission.

16. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la délégation cubaine (E/CN.4/1991/L.71), il n'est pas totalement satisfaisant, car différer l'examen du problème n'est certainement pas un moyen de le résoudre. La délégation éthiopienne considère cependant, qu'étant donné les circonstances, ce projet de résolution offre une solution de compromis et elle est donc prête à l'appuyer à ce stade, bien que cela ne modifie en rien sa position.

17. Mme QUISUMBING (Philippines) pense que, compte tenu de l'importance de la question soulevée dans le projet de résolution dont la Commission est saisie, il aurait été souhaitable que la Commission prenne une décision par consensus pour montrer à la Sous-Commission, une fois pour toutes, qu'elle s'intéresse à ses travaux et à la façon dont elle s'acquitte de son mandat. Le fait que la Commission soit si divisée sur ce projet de résolution, y compris sur des points de procédure, laisse à penser que le moment n'est peut-être pas venu de se prononcer définitivement sur cette importante question.

18. En ce qui concerne les amendements présentés par la délégation française concernant les paragraphes 2 et 3 du texte révisé du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71, la délégation philippine est d'avis qu'ils ne constituent pas une amélioration par rapport à ce qui est proposé dans le projet de résolution II adopté par la Sous-Commission (E/CN.4/1991/2, chapitre I, section A) et elle ne peut donc l'appuyer pour trois raisons essentielles. Premièrement, elle doute que la Commission puisse ne pas tenir compte de l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'ONU, qui est très clair, et

l'interpréter à sa façon ou même, ce qui est pire, demander au Conseil économique et social de l'interpréter. Deuxièmement, il ressort du nouveau paragraphe 1 proposé par la délégation française que diverses interprétations du règlement intérieur seraient possibles, selon qu'il s'agit de la Sous-Commission ou d'un autre organe, ce qui ne paraît pas approprié. Troisièmement, elle considère que le projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, au paragraphe 2 dudit amendement, va à l'encontre de la règle générale selon laquelle le vote a toujours lieu à main levée ou par appel nominal. Le fait d'autoriser la Sous-Commission à voter au scrutin secret, par décision de la majorité de ses membres présents et votants, revient à interpréter l'article 59 du règlement intérieur de manière sélective et non pas à le modifier.

19. Par ailleurs, la délégation philippine partage l'avis de la délégation éthiopienne sur le projet de résolution présenté par la délégation cubaine (E/CN.4/1991/L.71), car la décision sur cette question est trop importante pour être renvoyée à l'année suivante. Cependant, dans la mesure où le projet de résolution II présenté par la Sous-Commission (E/CN.4/1991/2, chapitre I, section A) ne reçoit pas l'agrément de tous les membres de la Commission et où il importe de faire comprendre aux membres de la Sous-Commission qu'ils doivent prendre le règlement intérieur au sérieux et qu'ils ne peuvent en disposer à leur gré, il vaudrait peut-être mieux en effet demander à la Sous-Commission de réexaminer la question.

20. Enfin, la délégation philippine n'est pas convaincue que les experts qui viennent de pays lointains, comme l'ont fait observer certaines délégations, soient plus vulnérables que d'autres à des pressions qui portent atteinte à leur indépendance. S'il est vrai que des membres de la Sous-Commission ont été menacés, pourquoi alors la Commission n'en a-t-elle pas été informée ou est-elle restée silencieuse à ce sujet ? L'indépendance des experts est une question trop importante pour pouvoir faire l'objet d'une décision hâtive; en conséquence, la délégation philippine s'abstiendra lors du vote sur les amendements proposés.

21. M. GRILLO (Colombie) pense aussi que la question de l'indépendance des membres de la Sous-Commission est d'une importance capitale et ne peut donc pas être résolue par un simple vote au scrutin secret. Il appartient à tous les membres de la Sous-Commission d'élire des experts véritablement indépendants et, de l'avis de la délégation colombienne, ce problème devrait être soulevé devant le Conseil économique et social. En attendant, la délégation colombienne s'abstiendra lors du vote sur les textes présentés.

22. M. DAYAL (Inde) fait observer que les dates des avis donnés par le Conseiller juridique de l'ONU sont différentes dans le texte présenté par la délégation cubaine et les amendements proposés par la délégation française. Il souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point.

23. M. GOMPERTZ (France) remercie la délégation indienne d'avoir attiré l'attention sur cette erreur qui s'est glissée dans le texte de l'amendement français. Les avis du Conseiller juridique de l'ONU ont bien été formulés le 16 février 1984 et le 31 juillet 1989, comme il est indiqué dans le texte du projet de résolution présenté par la délégation cubaine.

24. M. DAYAL (Inde) rappelle que, selon l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'ONU, "la Sous-Commission ne devrait se prononcer au scrutin secret que lorsque la décision de procéder au scrutin secret résulte de l'accord de tous ses membres ou lorsque le vote est assimilable à une élection". A quoi sert donc de demander son avis au Conseiller juridique et de mentionner dans un projet de résolution que la Commission le "garde à l'esprit" si l'on n'en tient aucun compte ? En agissant ainsi, la Commission crée, à son avis, un dangereux précédent. La délégation indienne s'associe aux observations de Mme Quisumbing qui a souligné l'importance capitale de la question de l'indépendance des membres de la Sous-Commission. Elle souhaiterait connaître l'avis d'autres délégations avant de décider de la façon dont elle votera.

25. M. FULDA (Allemagne) souligne que le projet de résolution présenté par la Sous-Commission a été adopté à la grande majorité de ses membres. Le fait que ce projet a dû être mis aux voix montre clairement que tous les experts ne sont pas d'accord sur la façon dont leur indépendance peut être protégée, sans doute parce que tous les membres de la Sous-Commission ne sont pas dans la même situation que le représentant de Cuba qui, en sa qualité de représentant de son pays à la Commission des droits de l'homme, semble bien équipé pour garantir l'indépendance des experts cubains à la Sous-Commission.
La délégation allemande est convaincue que la Commission a pour rôle non seulement de donner des directives à la Sous-Commission, qui est un de ses organes subsidiaires, mais aussi de tenir compte des vues exprimées par ses membres. Le dialogue entre la Commission et la Sous-Commission ne peut avoir de sens que si la Commission prend au sérieux les préoccupations exprimées par la majorité des membres de la Sous-Commission, en particulier lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que leur indépendance. La délégation allemande estime que ces préoccupations sont dûment reflétées dans les amendements présentés par la délégation française, qui constituent un compromis équilibré entre des positions divergentes et méritent par conséquent d'être appuyés sans réserve.

26. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) fait observer qu'il n'est pas le seul expert de la Sous-Commission à être également représentant de son pays devant la Commission des droits de l'homme et que personne n'a jamais mis en doute ni son statut ni son indépendance. Il pourrait citer beaucoup d'autres cas semblables, y compris celui de l'expert allemand. Cela dit, il tient à indiquer que la délégation cubaine votera contre le cinquième amendement présenté par la délégation française pour diverses raisons. En premier lieu, cet amendement diminue les compétences et la juridiction de la Sous-Commission. En effet, tout organe de l'ONU, y compris la Sous-Commission, a la faculté d'interpréter son règlement intérieur et c'est donc à la Sous-Commission qu'il incombe de le faire et non au Conseil économique et social comme le propose l'amendement en question. En revanche, seul le Conseil économique et social est habilité à modifier ce règlement; cette fonction ne peut être attribuée à la Sous-Commission comme le suppose implicitement ledit amendement. Deuxièmement, il est impensable que la Sous-Commission attache si peu d'importance à son règlement intérieur, qu'elle puisse à tout moment le modifier, par un simple vote majoritaire, comme cela est suggéré. C'est la raison pour laquelle la délégation cubaine continue à penser que le texte présenté par la délégation française constitue non pas un amendement mais une nouvelle proposition.

27. Enfin, pour ce qui est des menaces dont auraient fait l'objet certains experts de la Sous-Commission, M. Alfonso Martinez, qui a une longue expérience de la Sous-Commission, peut certifier que cela ne s'est effectivement produit que trois fois seulement depuis 42 ans que la Sous-Commission siège. Il ne faut donc pas en conclure que les experts de la Sous-Commission sont continuellement persécutés de telle sorte qu'ils ne peuvent agir de manière indépendante, comme on voudrait le faire croire à présent. La délégation cubaine votera donc contre les amendements proposés par la délégation française.

28. Mme ANDREYCHUK (Canada) s'étonne que l'on puisse considérer qu'un avis du Conseiller juridique de l'ONU lie la Commission. Certes, la Commission doit prendre cet avis très au sérieux mais elle a le droit, compte tenu d'autres considérations, de prendre une décision qui ne va pas dans le même sens. D'autre part, il est probable que tous les membres de la Sous-Commission s'acquittent comme il convient de leur tâche, quelle que soit la manière dont ils ont été nommés, et que peu d'entre eux sont soumis en fait à des pressions. On peut se demander toutefois pourquoi ils ont été si nombreux à voter pour le projet de résolution adopté par la Sous-Commission. Faut-il attendre que des preuves de ces pressions soient fournies pour agir et prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir l'indépendance de ces experts ? De l'avis de la délégation canadienne, l'amendement proposé par la France constitue un premier pas dans cette direction et son adoption ne doit pas empêcher la Commission de poursuivre le débat sur la question.

29. Mme SANTOS PAIS (Portugal) estime qu'il est indispensable de renforcer l'indépendance des membres de la Sous-Commission et leur objectivité dans l'appréciation des allégations de violation des droits de l'homme. Adopter les amendements au projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 proposés par la délégation française, c'est donner à la Sous-Commission la possibilité de recourir au vote au scrutin secret, ce qui est une façon de reconnaître ses compétences et son indépendance. On ne saurait trop insister sur le fait que ce sont les membres de la Sous-Commission eux-mêmes qui ont demandé à la Commission de leur permettre de voter au scrutin secret dans certains cas et ils sont les mieux à même de juger de leurs besoins. La délégation portugaise votera donc pour ces amendements.

30. M. GOMPERTZ (France) explique, pour répondre aux préoccupations exprimées par un certain nombre de représentants au sujet de l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'ONU, que, d'une part, le texte de cet avis était beaucoup trop long pour être cité dans sa totalité et, d'autre part, il ne fallait pas lui accorder trop d'importance. Il était plus sage d'indiquer que la Commission le "gardait à l'esprit" sans mettre l'accent sur tel ou tel aspect.

31. La délégation française a estimé également qu'il serait dangereux de donner un caractère systématique au recours au scrutin secret et de modifier le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; c'est la raison pour laquelle elle propose de remplacer, au dernier paragraphe du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le mot "vote" par les mots "pourra voter", de manière à donner à la Sous-Commission une certaine latitude sans lui imposer une pratique systématique. D'autre part, le fait de demander au Conseil économique et social d'interpréter le règlement intérieur de la Sous-Commission ne porte

pas atteinte à la souveraineté de cette dernière car c'est la Sous-Commission elle-même qui a soulevé le problème en toute indépendance et toute souveraineté et a demandé à la Commission et au Conseil de l'aider à trouver une solution. Quelle que soit sa décision, et même si cette décision ne va pas dans le sens du projet de résolution soumis par la Sous-Commission, la Commission ne fera que répondre à une question que lui a posée la Sous-Commission.

32. Enfin, la délégation française sait bien que la question de l'indépendance des experts est complexe et va bien au-delà du seul vote au scrutin secret. L'amendement proposé ne constitue donc qu'un aspect de la solution à ce problème et un compromis entre les diverses positions exprimées. C'est une première tentative pour renforcer l'indépendance des experts, mais il restera certainement encore beaucoup à faire pour atteindre cet objectif.

33. M. CHABALA (Zambie) se demande si la seule ou la meilleure façon de protéger et de garantir l'indépendance des experts de la Sous-Commission est de les autoriser à voter au scrutin secret. Tout en respectant la décision adoptée par la Sous-Commission, la délégation zambienne doit avouer qu'elle n'est pas convaincue par cet argument. Il semblerait également, comme l'a souligné le représentant de Cuba, que rares ont été les cas de pressions exercées sur des membres de la Sous-Commission. De plus, il ne faut pas oublier que ces derniers sont élus pour une période déterminée et que, par conséquent, de telles pressions ne se perpétuent pas nécessairement. Il faut donc veiller à ne pas généraliser un problème qui peut exister dans l'immédiat, mais ne persistera peut-être pas indéfiniment.

34. De l'avis de la délégation zambienne, aucun des textes présentés, que ce soit par la délégation cubaine ou par la délégation française, n'est satisfaisant. L'amendement proposé par la délégation française revient à imposer au Conseil économique et social une interprétation particulière du règlement intérieur, ce qui constitue une atteinte à sa souveraineté. Quant au projet de résolution présenté par la délégation cubaine, il eût mieux valu qu'il ne soit pas révisé. Néanmoins, il est plus équilibré que l'amendement de la France et il pourrait donc servir de point de départ à la solution du problème.

35. M. BOSSUYT (Belgique) tient à souligner que le règlement intérieur peut être interprété soit, sous forme d'avis, par le Conseiller juridique de l'ONU, soit, dans la pratique, par la Sous-Commission. Mais, en cas de divergence, c'est le Conseil économique et social, qui a élaboré et adopté ce règlement intérieur, qui est seul compétent pour l'interpréter en dernier ressort et son interprétation lie aussi bien le Conseiller juridique que la Sous-Commission car elle fait autorité. L'amendement présenté par la délégation française résout donc de façon appropriée le problème auquel la Commission se heurte et c'est la raison pour laquelle la délégation belge l'appuiera.

36. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) précise que sa délégation a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 parce qu'il lui semblait que le projet de résolution de la Sous-Commission ne recevait pas l'agrément de tous les membres de la Commission. Néanmoins, si la Commission estime qu'il vaudrait mieux ne pas tenir compte des nouveaux textes proposés et se prononcer sur le projet de résolution dont elle est saisie par la Sous-Commission ou prendre toute autre décision, la délégation cubaine n'insistera pas pour que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71, tel qu'il a été révisé oralement, soit mis aux voix.

37. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission accepte les amendements visant à ajouter, au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71, les mots "notamment les paragraphes 43, 47, 50, 52, 54 et 55 de ce document" et à remplacer le troisième alinéa du préambule par le suivant "Gardant à l'esprit les avis donnés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 16 février 1984 et le 31 juillet 1989". Il invite les membres de la Commission à voter à main levée sur l'amendement visant à insérer dans le préambule un nouvel alinéa (qui deviendrait le troisième alinéa) ainsi conçu : "Estimant que les situations de graves violations des droits de l'homme dans certains pays, dont la Sous-Commission est saisie, peuvent exiger le recours au vote au scrutin secret afin de renforcer l'indépendance de ses membres".

38. Par 25 voix contre 6, avec 12 abstentions, cet amendement est adopté.

39. A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de la France relatif aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 (par. 2 et 3 dans la version révisée).

40. L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Hongrie, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Panama, Portugal, RSS d'Ukraine, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, URSS et Venezuela;

Votent contre : Chine, Cuba et Ethiopie;

S'abstiennent : Bangladesh, Burundi, Colombie, Chypre, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Swaziland, Yougoslavie et Zambie.

41. Par 23 voix contre 3, avec 17 abstentions, l'amendement relatif aux paragraphes 2 et 3 de la version révisée du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 est adopté.

42. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été modifié et qui porte à présent la cote E/CN.4/1991/L.71/Rev.1.

43. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), expliquant son vote avant le vote, indique qu'ayant voté contre les amendements présentés par la délégation française, qui ont été adoptés par la Commission et sont donc incorporés au texte du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71, la délégation cubaine votera aussi contre l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71/Rev.1.

44. Par 23 voix contre 4, avec 15 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71/Rev.1 est adopté.

45. Le PRESIDENT déclare que l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71/Rev.1 par la Commission signifie que celle-ci rejette le projet de résolution II présenté par la Sous-Commission et figurant dans son rapport à la Commission sur sa quarante-deuxième session (E/CN.4/1991/2, chapitre I, section A). Il invite les membres de la Commission qui le souhaitent à expliquer leur vote après le vote.

46. M. SENE (Sénégal) considère que l'adoption de ce projet de résolution devrait renforcer les relations de confiance qui se sont instaurées entre la Commission et la Sous-Commission. La Sous-Commission souhaitait que la Commission prenne une décision dans le sens d'un renforcement de l'indépendance des experts et il était normal qu'à son tour, la Commission saisisse le Conseil économique et social de la question en lui soumettant des propositions concrètes. La délégation sénégalaise remercie le représentant de Cuba d'avoir présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 qui offrait une bonne base de discussion. La Commission s'est donc acquittée de son mandat et ses relations avec la Sous-Commission seront fondées à l'avenir sur le respect mutuel et la complémentarité dans la coopération en vue de résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui les préoccupent.

47. M. DAYAL (Inde) dit que la délégation indienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71/Rev.1 car, à son avis, aucune procédure de vote ne pourra garantir l'indépendance des experts. Par ailleurs, elle n'est pas totalement convaincue que la Sous-Commission doive continuer à voter sur des projets de résolution relatifs à des violations des droits de l'homme car elle s'écarte ainsi de son mandat initial, qui était de réaliser des études pour la Commission des droits de l'homme. Il conviendrait à l'avenir de réfléchir à cette question.

48. M. WIELAND (Pérou) déclare que la délégation péruvienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71/Rev.1 car elle considère que la question de l'indépendance des experts de la Sous-Commission est d'une importance capitale et devrait faire l'objet d'une décision par consensus.

49. M. MUYOVU (Burundi) est d'avis que la fin ne doit jamais justifier les moyens, fût-ce pour un motif très louable, et il lui semble que les amendements présentés par la délégation française font allègrement fi des principes énoncés dans le règlement intérieur. La délégation burundaise est convaincue qu'il faudrait trouver un autre moyen que celui qui est proposé dans le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71/Rev.1 pour protéger les experts de la Sous-Commission, et c'est la raison pour laquelle elle s'est abstenue lors du vote sur ce projet.

50. M. JAMTOMO (Indonésie) pense qu'il aurait été préférable et plus utile d'examiner à nouveau la question de l'indépendance des experts de la Sous-Commission comme cela était proposé au paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71. En effet, conformément à l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'ONU, la Sous-Commission ne devrait se prononcer au scrutin secret que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle prend des décisions au sujet de la situation des droits de l'homme dans certains pays. Pour renforcer l'indépendance des membres de la Sous-Commission il faut leur donner la possibilité de formuler librement leur avis d'expert et contribuer ainsi utilement aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 23 h 45.